

AUBAGNE (Bouches du Rhône)

Propriété de la Commune de AUBAGNE

Cadastrée Section CM n° 1412

Sise Avenue des Templiers

Centroïde RGF93, CC44 : X= 1908800 m , Y= 3124850 m



PLAN DE DIVISION FONCIERE

REMEMBREMENT A LA PARCELLE CM N° 2472

Récapitulatif de la procédure de division :

- Numéro cadastral d'origine : Parcelle Section **CM n° 1412**,
- Numéros cadastraux après réquisition de division D.M.P.C. N° **7572 A** du 07/08/2024 :
- Parcelles Section **CM n° 2551**, n° **2552** et n° **2553**,
- Création des nouvelles limites séparatives définies par les points : **1 à 2 et 3 à 7**.

| Désignation | Superficies | Type de Superficies | Références Cadastreales |
|--------------|----------------------|---------------------|------------------------------------|
| Lot A | 39 m ² | Apparente | Parcelle Section CM n° 2551 |
| Lot B | 30 m ² | Apparente | Parcelle Section CM n° 2552 |
| Lot C | 1 897 m ² | Cont. Cadastreale | Parcelle Section CM n° 2553 |
| Total | 1 966 m ² | | |

DEFINITION DES SUPERFICIES :

Contenance Cadastreale :

La contenance cadastrale est déterminée généralement par mesures graphiques relevées sur le plan cadastral à partir des limites y figurant. Cette contenance et ces limites n'ont qu'une valeur indicative, servant essentiellement à fixer l'assiette de l'impôt foncier, le cadastre n'ayant pas un caractère juridique, mais fiscal. Les contenances et les limites cadastrales ne sont donc pas garanties et des écarts variables peuvent être constatés par rapport aux limites et superficies réelles.

Superficie réelle :

La superficie réelle est déterminée à partir des mesures prises sur le terrain, entre les limites de propriété relevées. Ces limites doivent être définies de manière contradictoire au travers d'une procédure de bornage avec les propriétaires riverains, et (ou) fixées unilatéralement par la procédure de l'alignement pour les voies publiques, par la procédure de délimitation du domaine public dans les autres cas. Les limites de propriété ainsi déterminées, par un Géomètre-Expert inscrit au Tableau de l'Ordre, ont une valeur réelle et garantissent la superficie réelle.

Superficie Apparente :

La superficie apparente est déterminée à partir des mesures prises sur le terrain, entre les limites de propriété relevées. Mais à la différence de la superficie réelle, ces limites n'ont pas de valeur réelle, elles ne sont donc pas garanties et des écarts variables peuvent être constatés par rapport aux limites et superficies réelles.

N° DOSSIER : 24065

Réf. Informatique : 24065 C.dwg

Accusé de réception en préfecture

013-211300058-20240930-300924_06-DE

Reçu le 04/10/2024

Echelle : 1/200

